

Arrondissement de Blois

COMMUNE
DE
41500 SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE



Le maire de SAINT-DYE-SUR-LOIRE,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

V U le décret du 20 décembre 1967 portant inscription de la RD 951 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-cher,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher en date du 15 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement à proximité des commerces, cela afin d'éviter le stationnement des véhicules sur les trottoirs,

ARRÊTÉ

Article 1 – Zone bleue

Du lundi au dimanche de 8 h à 19 h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes :

- au niveau des n°s 60 et 62 rue Nationale
- Rue de l'Eglise, entre la place de l'Eglise et la rue Nationale

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type

de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que les gendarmes aient à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-12 du 15 janvier 2020.

Article 6

Le maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher, direction des routes, Hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS CEDEX
- DDT, 17 quai de l'Abbé Grégoire, 41000 BLOIS

Fait à Saint-Dyé-sur-Loire, le 18 février 2020

Le Maire

D. HEITZ



Reçu à la Préfecture le 20/02/2020
Publié ou notifié le 21/02/2020
Certifié exécutoire

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
041-214102071-20200218-2020-27-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020